



## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE AR077/2026

**OBJET : VOIRIE** - Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

### Stade de football rue François Daru

Le **MAIRE** de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**VU** la demande présentée le **30 mars 2026 par la société Europamiante**, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter **les travaux de désamiantage au terrain de football** et assurer la sécurité des riverains ;

**Considérant** la configuration et l'état des lieux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des intervenants, des usagers de la voie publique et la sécurité des riverains ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire temporairement l'accès au stade de football ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

**Les 7 et 8 avril 2026**, les mesures suivantes sont temporairement applicables dans le cadre **des travaux de désamiantage des anciens vestiaires au terrain de football, rue François Daru**.

### ARTICLE 2 : MESURES DE CIRCULATION

**L'accès au stade de football est interdit aux véhicules et aux piétons.**

### ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire sera assurée par la société Europamiante

### ARTICLE 4 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC**

Le responsable de l'entreprise est tenu de faire distribuer une copie du présent arrêté dans les immeubles riverains **deux jours avant le démarrage des travaux.**

**ARTICLE 6 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,  
L'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune,  
et le demandeur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : AMPLIATION**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de Seine-et-Marne;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- L'ASVP de la commune ;
- Au demandeur ;

A Chauconin-Neufmontiers, le 30 mars 2026

La Maire,  
Marie Leal



*Notifié le*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).